

Gouvernement du Québec

Décret 1680-2023, 22 novembre 2023

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Déclaration des prélèvements d'eau — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 16° de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, régir tout prélèvement effectué dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, notamment en fonction des différents usages, y compris le captage d'eaux souterraines dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), pour prescrire des normes sur l'installation et l'entretien d'équipements ou de dispositifs permettant de connaître la qualité de l'eau ou la quantité d'eau prélevée ou retournée au milieu;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe l du paragraphe 16° de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut, par règlement, régir tout prélèvement effectué dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, notamment en fonction des différents usages, y compris le captage d'eaux souterraines dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur les produits alimentaires, pour prescrire les documents ou les renseignements qui doivent être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par celui qui prélève ou projette de prélever de l'eau, ainsi que les conditions de cette transmission, notamment les analyses de vulnérabilité d'une aire de protection ainsi que les études ou rapports sur l'impact réel ou potentiel, individuel ou cumulatif, de tout prélèvement ou projet de prélèvement sur l'environnement, sur les autres utilisateurs et sur la santé publique, et déterminer, parmi ces documents ou renseignements, lesquels ont un caractère public et doivent être rendus accessibles au public;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de cette loi et de la Loi sur

la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de cette loi et de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 avril 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46, par. 16°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'article 2 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) est modifié :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

«*bassin versant de niveau 1*»: le territoire dont les eaux convergent vers un cours d'eau qui se déverse directement dans le fleuve Saint-Laurent ou la Baie James;

«*capacité nominale*»: la capacité maximale utile, selon les spécifications du constructeur ou du fabricant de l'ouvrage, de l'installation ou de l'équipement de prélèvement;

«*site aquacole*»: un site aquacole au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

«*site d'étang de pêche*»: un site d'étang de pêche au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

«*système d'égout*»: un système d'égout au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

«*système de gestion des eaux pluviales*»: un système de gestion des eaux pluviales au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;»;

2^o par la suppression, dans la définition de «*équipement de mesure*», de «*en continu*»;

3^o par le remplacement de la définition de «*site de prélèvement*» par la suivante: «*site de prélèvement*»: un site de prélèvement d'eau au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;»;

4^o par le remplacement de la définition de «*système d'aqueduc*» par la suivante: «*système d'aqueduc*»: un système d'aqueduc au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1^o dans le deuxième alinéa:

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o les prélèvements dont le volume journalier maximal est inférieur à 50 000 litres par jour, tous les jours au cours d'une année civile;»;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 8^o, de «*ou qui ne sont pas effectués pour l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21)*»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du troisième alinéa, de «*et piscicoles*» par «*ou à l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole*».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Tout préleveur dont le prélèvement d'eau est d'un volume journalier égal ou supérieur à 50 000 litres, au moins une journée au cours d'une année civile, est tenu de transmettre annuellement au ministre, pour cette année et pour toute année subséquente au cours de laquelle il effectue un prélèvement d'eau, peu importe le volume, une déclaration faisant état du bilan de ses activités de prélèvement en détaillant les volumes d'eau prélevés, incluant ceux inférieurs à 50 000 litres par jour.»;

2^o dans le cinquième alinéa:

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «*téléphone*», de «*, l'adresse courriel*»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «*préleveur*», de «*, de son représentant*»;

c) par la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3^o, de «*, le nom du professionnel qui a évalué les volumes totaux d'eau prélevés dans l'année ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée*»;

d) par l'insertion, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3^o, du sous-paragraphe suivant:

«*e.1) si les volumes d'eau prélevés ne sont pas mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, le nom du professionnel qui a évalué les volumes totaux d'eau prélevés dans l'année ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée*»;

e) par le remplacement du sous-paragraphe *h* du paragraphe 3^o par le sous-paragraphe suivant:

«*h) les activités auxquelles les prélèvements sont destinés, identifiées par leurs codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)*»;

f) par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe 3^o par les sous-paragraphe suivants:

«*i) lorsque les prélèvements visent plusieurs activités, les volumes d'eau ventilés pour chacune de ces activités, exprimés en pourcentages ou en litres*»;

«j) une mention indiquant que les prélèvements totalisent un volume journalier égal ou supérieur à 75 000 litres, au moins une journée au cours de l'année, le cas échéant.»;

3^o dans le septième alinéa :

a) par la suppression de «et être tenues à la disposition du ministre»;

b) par l'ajout, à la fin, de «et être transmis au ministre dans les 20 jours suivant une demande à cet effet»;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les renseignements relatifs aux activités de prélèvement et aux volumes d'eau prélevés qui sont visés au cinquième alinéa, à l'exception de ceux visés aux sous-paragraphes d, e.1 et g du paragraphe 3 et des renseignements personnels, ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet de son ministère, dans le respect du principe de transparence énoncé à l'article 7 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Malgré le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 3 et à moins que son prélèvement d'eau soit effectué exclusivement à des fins de consommation humaine pour un établissement, une installation ou un système d'aqueduc alimentant 20 personnes ou moins ou qu'il soit effectué hors du bassin du fleuve Saint-Laurent à des fins agricoles ou pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole, tout préleveur dont le prélèvement d'eau n'atteint pas le volume journalier prévu à l'article 9 doit consigner dans un registre et tenir à jour les renseignements suivants :

1^o la description des moyens utilisés pour prélever l'eau;

2^o la nature des besoins à combler;

3^o le volume journalier maximal d'eau prélevée;

4^o le cas échéant, l'utilisation qui est faite de cette eau.

Ces renseignements doivent être conservés au lieu d'exploitation pendant une période de 5 ans et être transmis au ministre dans les 20 jours suivant une demande à cet effet.».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de «ou, dans le cas d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche, le plus près possible de chaque point de rejet des eaux dans l'environnement, dans un système d'égout ou dans un système de gestion des eaux pluviales».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa et après «mesure», de «lui appartenant».

7. L'article 18.1 de ce règlement est abrogé.

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 18.8, du suivant :

«**18.7.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de consigner, de tenir à jour, de conserver ou de transmettre au ministre les renseignements prescrits par l'article 9.1, selon les conditions prévues à cet article.».

9. L'article 18.10 de ce règlement est modifié par la suppression de « , en fausse le fonctionnement ou la lecture».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 19, du suivant :

«**18.11.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque fait défaut de consigner, de tenir à jour, de conserver ou de transmettre au ministre les renseignements prescrits par l'article 9.1, selon les conditions prévues à cet article.».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

«**24.** Les dispositions du présent règlement doivent, au plus tard tous les cinq ans, être évaluées pour assurer une meilleure connaissance et une meilleure protection des ressources en eau.».

12. Jusqu'au 31 décembre 2024 et malgré les articles 3 et 9 de ce règlement, tels que modifiés par les articles 2 et 3 du présent règlement, le volume d'eau journalier, aux fins de l'application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 9 de ce règlement, est établi à 75 000 litres.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

81082